

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/07/87

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MME et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à LA REUNION

Réf. :

DGR n° 2110/87 - ENSM n° 1157/87

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

MODALITES D'ECHANGES DE PRESTATIONS ENTRE ETABLISSEMENTS ET DE FACTURATION
DES EXAMENS D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE.

Diffusion de la circulaire interministérielle 87 H 277 du 26 juin 1987 apportant des précisions sur les modalités de règlement des frais afférents aux prestations effectuées dans le cadre des relations inter-établissements et des examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

28/07/87

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MME et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la Réunion
(pour information)

N/Réf. : DGR n°2110/87 - ENSM n° 1157/87

Objet : Modalités d'échanges de prestations entre établissements hospitaliers et facturation des examens d'imagerie par résonance magnétique

Compte tenu de nombreuses interrogations des Caisses, un groupe de travail réunissant le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi et les trois régimes (CNAMTS, CCSMA, CANAM) a été amené à examiner les problèmes d'échanges de prestations entre établissements hospitaliers (publics et privés).

Les conclusions de ce groupe de travail font l'objet de la circulaire inter-ministérielle n° 87 H 277 du 26 juin 1987, jointe en annexe, qui précise les modalités de règlement des frais afférents aux prestations effectuées dans le cadre des relations inter-établissements et des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Trois tableaux sont joints en annexe de la circulaire interministérielle qui indiquent successivement les règles applicables dans les cas suivants :

1°) Prestations réalisées à l'extérieur de l'établissement où séjourne le malade (annexe I)

2°) Examens de laboratoire en cas de transmission de prélèvement (annexe II)

L'attention des Caisses est attirée sur les examens effectués par les laboratoires d'Université. Ces laboratoires ne sont connus par les Caisses qu'au travers de la convention les liant au Centre Hospitalier Universitaire. Les règles de prise en charge applicables en milieu hospitalier, tant dans les consultations externes que pour les malades hospitalisés, leur sont opposables.

Par ailleurs, si le prélèvement est effectué dans un établissement à tarification conventionnelle pour un malade hospitalisé (cas n°2) par un laboratoire privé, il va de soi que, si le laboratoire privé adhère au protocole d'accord, les actes effectués par le laboratoire sont portés sur le bordereau 615 (avec pièces justificatives).

3°) Facturation des examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (annexe III)

Il est à noter que la circulaire interministérielle permet, dans le cas d'échanges de prestations entre un établissement public à tarification préfectorale (réalisateur) et un autre établissement public ou privé (demandeur), que soit facturé en plus du CS 3 par l'établissement public réalisateur, un forfait technique calculé sur la base du prix de revient de l'acte dans la limite du plafond fixé par circulaire interministérielle n° 86 H 300 du 14 mars 1986, communiquée aux Caisses par circulaire CNAMTS du 23 juillet 1986 DGR n° 1970/86 - ENSM n° 1077/86, relative à la prise en charge des examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Docteur Jean MARTY

A. BOUREZ

Médecin-Conseil National

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

PJ : *circulaire interministérielle n° 87 H 277 du 26 juin 1987*